



DÉLIBÉRATION N° 2019-108

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 mai 2019 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution de gaz naturel disposant du tarif commun au 1^{er} juillet 2019

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE et Jean- Laurent LASTELLE, commissaires.

En application des dispositions de l'article L.452-2 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) fixe les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel. En outre, l'article L.452-3 du code de l'énergie énonce, d'une part, que « *La Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires* » et, d'autre part, que ces délibérations de la CRE sur les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel « [...] *peuvent prévoir un encadrement pluriannuel de l'évolution des tarifs* ».

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution (ELD) disposant du tarif commun, dit tarif « ATRD5¹ », est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2018, en application de la délibération de la CRE du 21 décembre 2017² (ci-après délibération ATRD5 des ELD). Cette délibération a :

- précisé les modalités du calcul de l'évolution de la grille tarifaire à chaque 1^{er} juillet, à partir de 2019 ;
- reconduit les modifications introduites par la délibération de la CRE du 26 octobre 2017³ visant à appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2018, un terme R_f venant augmenter l'abonnement annuel de chaque option tarifaire pour prendre en compte le montant moyen de la contrepartie financière versée aux fournisseurs au titre de la gestion de clientèle qu'ils effectuent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel. Ce terme R_f est identique au terme R_f applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date.

Dans ce cadre, la présente délibération a pour objet de :

- faire évoluer le niveau tarifaire des ELD disposant du tarif commun de + 0,04 % au 1^{er} juillet 2019, en application des modalités de mise à jour annuelle prévues par la délibération du 21 décembre 2017, et de définir la grille tarifaire correspondante ;
- ajuster le montant du terme R_f au 1^{er} juillet 2019 pour les options tarifaires T1, T2 et pour les points de livraison sans compteurs individuels.

¹ Accès des Tiers aux Réseaux de Distribution.

² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2017-281 du 21 décembre 2017 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution.

³ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2017-238 du 26 octobre 2017 portant modification des délibérations de la CRE du 25 avril 2013, du 22 mai 2014 et du 10 mars 2016 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

1. CADRE EN VIGUEUR POUR L'ÉVOLUTION DU TARIF PÉRÉQUÉ D'UTILISATION DES RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL DES ELD DISPOSANT DU TARIF COMMUN

1.1 Délibération du 21 décembre 2017 – Tarif ATRD5

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des ELD disposant du tarif commun, dit tarif « ATRD5 », est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2018, en application de la délibération tarifaire de la CRE du 21 décembre 2017 (ci-après délibération ATRD5 des ELD). Les ELD concernées par ce tarif commun sont celles n'ayant pas présenté de comptes dissociés :

- Énergies Services Lannemezan ;
- Energis - Régie de Saint-Avoid ;
- Gazélec de Péronne ;
- Energies et Services de Seyssel ;
- ESDB - Régie de Villard Bonnot ;
- Régie Municipale Gaz et Electricité de Bonneville ;
- Régie Municipale Gaz et Electricité de Sallanches ;
- Régie du Syndicat Électrique Intercommunal du Pays Chartrain ;
- Énergies Services Lavour ;
- Énergies Services Occitans - Régie de Carmaux ;
- Régie Municipale Multiservices de La Réole ;
- Gascogne Energies Services ;
- Régies Municipales d'Electricité, de Gaz, d'Eau et d'Assainissement de Bazas.

Ce tarif est conçu pour s'appliquer pour une durée d'environ quatre ans, avec un ajustement mécanique au 1^{er} juillet de chaque année.

La délibération ATRD5 des ELD prévoit que, chaque année N à compter de 2018, les termes tarifaires applicables du 1^{er} juillet N au 30 juin $N+1$, à l'exception du terme R_f , sont égaux aux termes tarifaires d'une grille de référence à laquelle s'applique un coefficient « NIV ».

La grille de référence des ELD disposant du tarif commun, à compter du 1^{er} juillet 2018, est la grille tarifaire de GRDF en vigueur à la même date.

Le coefficient NIV des ELD disposant du tarif commun est égal à la moyenne arithmétique des coefficients NIV des neuf ELD disposant d'un tarif spécifique en vigueur à la même date, arrondi à 4 décimales (0,0001 près). Il évolue notamment au 1^{er} juillet de chaque année de la période du tarif ATRD5 selon les évolutions des coefficients NIV des neuf ELD disposant d'un tarif spécifique.

1.2 Délibération du 26 octobre 2017 – Terme R_f

La délibération de la CRE du 26 octobre 2017 a introduit des modifications visant à augmenter, à compter du 1^{er} janvier 2018, la part fixe des tarifs ATRD (abonnement) à hauteur d'un montant moyen R_f pris en compte au titre des contreparties financières versées aux fournisseurs pour rémunérer la gestion de clientèle effectuée par ces derniers pour le compte des GRD de gaz naturel.

Cette délibération prévoit par ailleurs la réévaluation du terme R_f au 1^{er} juillet de chaque année, à l'occasion de l'évolution annuelle des tarifs ATRD, pour tenir compte de l'évolution de la part des clients en offre de marché et au tarif réglementé de vente (TRV) sur la zone de desserte historique de GRDF et en fonction de coûts moyens estimés par catégorie de clients.

La délibération ATRD5 des ELD précise que le terme R_f applicable aux ELD est égal au terme R_f applicable au tarif de GRDF en vigueur à la même date.

2. ÉVOLUTION MÉCANIQUE DE LA GRILLE TARIFAIRE DES ELD DISPOSANT DU TARIF COMMUN AU 1^{ER} JUILLET 2019

2.1 Paramètres d'évolution de la grille tarifaire ATRD5 des ELD disposant du tarif commun au 1^{er} juillet 2019

2.1.1 Grille de référence des ELD disposant du tarif commun au 1^{er} juillet 2019

La délibération ATRD5 des ELD prévoit une évolution de la grille tarifaire des ELD disposant du tarif commun afin de rendre l'ensemble des termes tarifaires, hors terme « R_f », homothétiques aux termes tarifaires de GRDF en vue de faciliter l'accès des fournisseurs au marché sur les zones de desserte des ELD.

La grille de référence des ELD disposant du tarif commun au 1^{er} juillet 2019 est égale à la grille tarifaire de GRDF en vigueur à la même date :

- Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _f (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)
T1	34,32	28,85	
T2	135,96	8,38	
T3	767,52	5,84	
T4	15 784,68	0,82	205,56

- Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _f (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre)
TP	36 825,60	102,48	67,32

2.1.2 Calcul du coefficient NIV au 1^{er} juillet 2019

Le coefficient NIV des ELD disposant du tarif commun est égal à la moyenne arithmétique des coefficients NIV des neuf ELD disposant d'un tarif spécifique au 1^{er} juillet 2019 :

ELD	Évolution en niveau au 1 ^{er} juillet 2019	Coefficient NIV _{01/07/2019}
Régaz-Bordeaux	- 0,39 %	1,1154
RGDS	- 0,39 %	1,1957
GreenAlp	- 0,39 %	1,1944
Vialis	+ 3,61 %	1,1557
Gedia	- 0,39 %	1,2237
Caléo	- 0,39 %	0,8579
Gaz de Barr	- 0,39 %	1,1369
Veolia Eau	- 0,39 %	1,1192
Sorégies	- 0,39 %	1,3524

Compte tenu de l'évolution au 1^{er} juillet 2019 des coefficients NIV des neuf ELD disposant d'un tarif spécifique, le coefficient NIV du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 des ELD disposant d'un tarif commun est égal à 1,1501.

La baisse du coefficient NIV de 0,47 % par rapport à 2018 (1,1555) s'explique par une évolution du tarif des ELD disposant du tarif commun, + 0,04 %, inférieure à l'évolution du niveau du tarif de GRDF, + 0,51 %.

Le coefficient NIV s'applique à l'ensemble des termes de cette grille de référence, hors terme R_f.

2.1.3 Grille tarifaire des ELD disposant du tarif commun au 1^{er} juillet 2019

La grille tarifaire des ELD disposant du tarif commun, correspondant à l'application du coefficient NIV au 1^{er} juillet 2019 à la grille de référence des ELD disposant du tarif commun, est égale à :

- Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _f (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)
T1	39,48	33,18	
T2	156,36	9,64	
T3	887,72	6,72	
T4	18 153,96	0,94	236,40

- Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _f (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre)
TP	42 353,16	117,84	77,40

2.1.4 Évolution du terme R_f

La délibération du 21 décembre 2017 prévoit que, pour chaque option tarifaire, le terme R_f applicable est identique au terme R_f applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date.

Ainsi, conformément à la délibération de la CRE du 25 avril 2019⁴, les termes R_f s'établissent, à compter du 1^{er} juillet 2019, à :

- 7,32 € par an pour les options tarifaires T1 et T2 et pour les points de livraison sans compteurs individuels ;
- 90,96 € par an pour les options tarifaires T3, T4 et TP.

⁴ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2019-086 du 25 avril 2019 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF au 1^{er} juillet 2019.

DÉCISION DE LA CRE

Le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution, autres que ceux concédés en application des dispositions de l'article L.432-6 du code de l'énergie, est péréqué à l'intérieur de leur zone de desserte.

En application des dispositions de l'article L.452-2 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) fixe les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel. En outre, l'article L.452-3 du code de l'énergie énonce, d'une part, que « *La Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires* » et, d'autre part, que ces délibérations de la CRE sur les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel « [...] peuvent prévoir un encadrement pluriannuel de l'évolution des tarifs ».

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution disposant du tarif commun, dit tarif « ATRD5 », est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2018, en application de la délibération de la CRE du 21 décembre 2017⁶. Cette délibération précise les modalités du calcul de l'évolution de la grille tarifaire à chaque 1^{er} juillet, à partir de 2019.

Par ailleurs, cette délibération reconduit les modifications introduites par la délibération de la CRE du 26 octobre 2017⁷ visant à appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2018, un terme R_f venant augmenter l'abonnement annuel de chaque option tarifaire pour prendre en compte le montant moyen de la contrepartie financière versée aux fournisseurs au titre de la gestion de clientèle qu'ils effectuent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel. Ce terme R_f est identique au terme R_f applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date.

En application des dispositions des délibérations de la CRE susmentionnées, le tarif défini ci-après entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019. Il résulte :

- de l'application du coefficient NIV au 1^{er} juillet 2019 (soit 1,1501 en baisse par rapport au coefficient NIV en vigueur au 1^{er} juillet 2018) à la grille de référence correspondant à la grille tarifaire de GRDF en vigueur à la même date ;
- et d'un terme R_f de 90,96 € par an pour les options tarifaires T3, T4, et TP et de 7,32 € par an pour les options tarifaires T1, T2.

Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _f (en €)	Abonnement annuel (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)
T1	39,48	46,80	33,18	
T2	156,36	163,68	9,64	
T3	887,72	973,68	6,72	
T4	18 153,96	18 244,92	0,94	236,40

Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _f (en €)	Abonnement annuel (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre/an)
TP	42 353,16	42 444,12	117,84	77,40

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km² ;

⁵ Accès des Tiers aux Réseaux de Distribution.

⁶ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2017-281 du 21 décembre 2017 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution.

⁷ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2017-238 du 26 octobre 2017 portant modification des délibérations de la CRE du 25 avril 2013, du 22 mai 2014 et du 10 mars 2016 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km² ;
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise au ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire ainsi qu'au ministre de l'Économie et des Finances.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré à Paris, le 23 mai 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le président,

Jean-François CARENCO